



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde
Service de l'Eau et de la Nature
Unité Nature

**Arrêté portant modification du territoire chassable de l'ACCA de SAINT FELIX DE FONCAUDE
suite à une opposition cynégétique formulée par M. Jean IDIART**

**LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU** le Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1988 portant agrément de l'ACCA de SAINT FELIX DE FONCAUDE,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en matière d'environnement,
VU la demande de Monsieur Jean IDIART domicilié – 5 Serizier – 33540 SAINT HILAIRE DU BOIS,
VU l'avis du Président de l' ACCA de SAINT FELIX DE FONCAUDE en date du 17 septembre 2015,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du 17 septembre 2015;
SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sont exclus du territoire cynégétique de l' Association Communale de Chasse Agréée de SAINT FELIX DE FONCAUDE, à compter du 24 mars 2016, les territoires situés sur la commune de SAINT FELIX DE FONCAUDE appartenant à Monsieur Jean IDIART, pour une superficie de 20 ha 10a conformément au tableau ci-après :

Commune	Références cadastrales
SAINT FELIX DE FONCAUDE	Section C – lieux-dits : "Coubie" - n° 2/8/9/10/11/571/572/575/618/ "Bois de Chauvet" n°12/13/14/ "Champ de la ville" n°246/247/248/ "La Montée" n°249/250/251 "Ribouteau" – n° 260/261/262/263/264/265/266/ "A Chaubet" – n° 267/268/269/270 .

Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse est tenu de signaler les limites de son terrain concerné par l'opposition au moyen de pancartes et de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 – Le Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché par les soins du Maire dans la commune de SAINT FELIX DE FONCAUDE.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2015
 Pour le Préfet,
 Pour le Directeur Départemental des
 Territoires et de la Mer, par délégation
 La Chef de l'Unité Nature


 Marie-Laure LAGARDE